

VERS UN NOUVEAU COMMENCEMENT : LE SAINT SIÈGE AVANT ET APRÈS BENOÎT XVI. RÉFLEXIONS SUR LA LÉGISLATION CANONIQUE CONCERNANT L'ÉLECTION DU PONTIFE ROMAIN

WILLIAM A. BLEIZIFFER*

ABSTRACT: A New Beginning: The Holy See before and after Benedict XVI. Some Thoughts on the Canon Law concerning the Election of the Roman Pontiff. Starting from the historical moment of the papal renunciation by Pope Benedict XVI and the appointment of the Argentinean Cardinal Jose Mario Bergoglio as Roman Pontiff, by the name of Pope Francisc, this article proposes an overview of the canonical form related to the canonical election of Saint Peter's Successor. After clarifying the concepts of "The Vacancy of the Apostolic See" and that of "papal renunciation", this study will present the electoral procedure for choosing the new Pope, according to the form modified by the Apostolic Letter, issued *motu proprio*, *Normans Nonnullas*.

Keywords: The Vacancy of the Apostolic See, *Provisio Canonica*, election, voting, renunciation, *Universi Dominici Gregis*, *Normas nonnullas*.

REZUMAT: Către un nou început: sfântul Scaun înainte și după Benedict al XVI-lea. Reflecții asupra legislației canonice privind alegerea Pontifului Roman. Plecând de la momentul istoric al renunțării la pontificat a Papei Benedict XVI, și asumarea funcției de Roman Pontif a Cardinalului argentinian Jorge Mario Bergoglio, Papap Francisc, articolul își propune o trecere în revistă a disciplinei canonice referitoare la alegerea canonica a Succesorului Sfântului Petru. După clarificarea conceptelor de Scaun Apostolic vacant și renunțarea la funcția de Roman Pontif, studiul prezintă procedura electorală de alegere a noului Papă conform disciplinei modificate de Scrisoarea Apostolică *motu proprio* *Normas nonnullas*.

Cuvinte cheie: vacanța Scaunului Apostolic; *provisio canonica*; alegere, scrutin; renunțare; *Universi Dominici Gregis*; *Normas nonnullas*.

* Maître assistant dr. à l'Université „Babeș-Bolyai”, Faculté de Théologie Gréco-Catholique, Département de Blaj. Auteur de plusieurs volumes et études de droit canonique.
william_bleiziffer@hotmail.com; <https://ubbcluj.academia.edu/WilliamBleiziffer>

Prémisses

Le 11 février 2013, fête de la Sainte Vierge de Lourdes, le Pape Benoît XVI annonçait, dans le cadre du Consistoire pour la canonisation des martyres d'Otranto, sa décision irrévocable de renoncer au pontificat.

L'annonce¹ qui établissait la vacance du Siègne Apostolique à partir de 20 heures le 28 février a été accueillie au départ avec inquiétude et avec une profonde préoccupation pour ce qui allait suivre: on a beaucoup écrit sur ce geste - considéré en fin de compte héroïque et courageux, et on a fait plein de spéculations, dont certaines vraiment déplacées, à propos de ce qui allait arriver au plus haut niveau hiérarchique de l'Église Catholique.

„Après avoir examiné ma conscience devant Dieu, à diverses reprises, je suis parvenu à la certitude que mes forces, en raison de l'avancement de mon âge, ne sont plus aptes à exercer adéquatement le ministère pétrinien. Je suis bien conscient que ce ministère, de par son essence spirituelle, doit être accompli non seulement par les œuvres et par la parole, mais aussi, et pas moins, par la souffrance et par la prière. Cependant, dans le monde

¹ *Fratres carissimi, Non solum propter tres canonizationes ad hoc Consistorium vos convocavi, sed etiam ut vobis decisionem magni momenti pro Ecclesiae vitae communicem. Conscientia mea iterum atque iterum coram Deo explorata ad cognitionem certam perveni vires meas ingravescente aetate non iam aptas esse ad munus Petrinum aequè administrandum.*

Bene conscius sum hoc munus secundum suam essentiam spiritualem non solum agendo et loquendo exsequi debere, sed non minus patiendi et orando. Attamen in mundo nostri temporis rapidis mutationibus subiecto et quaestionibus magni ponderis pro vita fidei perturbato ad navem Sancti Petri gubernandam et ad annuntiandum Evangelium etiam vigor quidam corporis et animae necessarius est, qui ultimis mensibus in me modo tali minuitur, ut incapacitatem meam ad ministerium mihi commissum bene administrandum agnoscere debeam. Quapropter bene conscius ponderis huius actus plena libertate declaro me ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri, mihi per manus Cardinalium die 19 aprilis MMV commissum renuntiare ita ut a die 28 februarii MMXIII, hora 29, sedes Romae, sedes Sancti Petri vacet et Conclave ad eligendum novum Summum Pontificem ab his quibus competit convocandum esse.

Fratres carissimi, ex toto corde gratias ago vobis pro omni amore et labore, quo mecum pondus ministerii mei portastis et veniam peto pro omnibus defectibus meis. Nunc autem Sanctam Dei Ecclesiam curae Summi eius Pastoris, Domini nostri Iesu Christi confidimus sanctamque eius Matrem Mariam imploramus, ut patribus Cardinalibus in eligendo novo Summo Pontifice materna sua bonitate assistat. Quod ad me attinet etiam in futuro vita orationi dedicata Sanctae Ecclesiae Dei toto ex corde servire velim.

Ex Aedibus Vaticanis, die 10 mensis februarii MMXIII.

BENEDICTUS PP XVI

<http://www.news.va/en/news/111258> (consulté le 14 mars 2016).

d'aujourd'hui, sujet à de rapides changements et agité par des questions de grande importance pour la vie de la foi, pour gouverner la barque de saint Pierre et annoncer l'Évangile, la vigueur du corps et de l'esprit est aussi nécessaire, vigueur qui, ces derniers mois, s'est amoindrie en moi d'une telle manière que je dois reconnaître mon incapacité à bien administrer le ministère qui m'a été confié. C'est pourquoi, bien conscient de la gravité de cet acte, en pleine liberté, je déclare renoncer au ministère d'Évêque de Rome, Successeur de saint Pierre, qui m'a été confié par les mains des cardinaux le 19 avril 2005, de telle sorte que, à partir du 28 février 2013 à vingt heures, le Siège de Rome, le Siège de saint Pierre, sera vacant et le conclave pour l'élection du nouveau Souverain Pontife devra être convoqué par ceux à qui il appartient de le faire”².

Avec ces mots, après 8 ans de pontificat, le Pape Benoît XVI, qui allait devenir ultérieurement Pape émérite, ouvrait la perspective de l'application de la législation canonique concernant l'élection de son successeur.

Avant de tenter un résumé et peut-être même un approfondissement de la législation canonique en vigueur sur l'élection du Pontife Romain, nous considérons nécessaire certaines clarifications d'une réalité juridique mal comprise par la plupart des mass-médias et, par conséquent présentée de façon erronée: des termes canoniques ayant des valences claires sont employés de façon arbitraire et ambiguë dans des contextes où le terme même perd sa signification et sa valence.

La vacance du Siège Apostolique

La vacance d'un office ecclésiastique est intimement liée à l'incapacité d'exercer l'office en question. Les canons concernant *provisio canonica*, c'est-à-dire l'octroi et l'exercice d'un office dans l'Église, réglementent cet aspect, tout en précisant la modalité de le faire. Par la vacance d'un office nous comprenons donc l'absence du titulaire de l'office en question. Cette absence peut survenir pour diverses raisons, cependant chaque fois on parle de *la perte de l'office*.

Si pour les sièges patriarchaux, métropolitains et éparchiaux, CCEO présente une normative fixe, en ce qui concerne la vacance du Siège Apostolique, les choses sont bien différentes. Cette réalité, étant exceptionnelle autant que l'importance et la singularité de l'office est évidente, est réglementée par des normes spéciales. CCEO établit au canon 47 que (cf. le canon 335 CIC):

² <http://www.news.va/en/news/111258#TRADUZIONE%20IN%20LINGUA%20FRANCESE>
(consulté le 14 mars 2016).

“Quand le siège de Rome est vacant ou totalement empêché, rien ne sera innové dans le gouvernement de l'Église tout entière; mais seront observées les lois spéciales portées pour ces circonstances”, en renvoyant ainsi aux normes spéciales qui seront appliquées dans de pareilles circonstances. La loi que suit l'Église dans le cas de la vacance du Siège Apostolique est la Constitution Apostolique *Universi Dominici Gregis*.

D'autre part, dans ce cas-ci il s'agit d'une renonciation et nullement d'une démission ou abdication du Pontife Romain, comme l'annonçaient de façon erronée et répétée les divers médias. La législation canonique établit que le Pontife Romain peut renoncer à sa propre fonction dans les conditions prévues par la normative canonique même. Puisque sa renonciation a été accueillie avec un grand étonnement, voire de l'incrédulité par les Cardinaux mêmes, nous pouvons comprendre la réaction provoquée parmi les fidèles catholiques et non seulement, qui, face à cet événement presque singulier dans l'histoire millénaire de l'Église Catholique, a suscité toute une série de commentaires ou appréciations plus ou moins pertinents.

Toute au long de l'histoire il n'y a pas eu beaucoup de cas similaires et chacun d'entre eux a été marqué par diverses justifications. Aussi surprenant qu'il soit, le renoncement du Pape Ratzinger a été anticipé non pas tant par une possible consultation avec quelques-uns de ses proches collaborateurs - la rédaction du texte de la renonciation et la justification canonique de ce geste exigeant sans doute une période de préparation relativement longue - que par les affirmations mêmes du Pape qui, dans un ouvrage publié en 2010 n'excluait pas la possibilité qu'un Pape qui arrive à la conculsion qu'il n'est plus capable “physiquement, psychiquement et spirituellement, de remplir les obligations de son propre ministère, a le droit et, dans certains cas même l'obligation, d'y renoncer.”

Cette affirmation précède les positionnements du président de la Conférence Episcopale Allemande, le Cardinal Karl Lehmann et du primat de l'Église Catholique de Belgique, le Cardinal Godfried Danneels, lesquels avançaient certaines hypothèses de “renoncement” du Pape Jean Paul II au pontificat lorsque son état de santé s'est aggravé, ce positionnement pouvant être considéré contemporain de celui de certains théologiens espagnols qui, la même année 2010, exprimaient leur adhésion face à la *Lettre ouverte adressée aux Evêques du monde entier* du théologien suisse Hans Küng dans ces termes: “Nous croyons que le pontificat du Pape Benoît XVI est épuisé. Le Pape n'a plus ni l'âge ni la mentalité pour répondre de façon appropriée aux graves et urgents problèmes que doit affronter l'Église Catholique. Nous considérons donc, tout respect convenu envers lui, qu'il devrait présenter son renoncement à la fonction qu'il détient.”

Le Pape peut-il renoncer à sa fonction?

Si un pape veut donc renoncer à sa fonction, il peut le faire en considération des dispositions canoniques en vigueur. Comme nous l'avons d'ailleurs rappelé en fait, conformément au canon 44 CCEO (CIC 332), s'il arrive que le Souverain Pontife renonce, il doit le faire de bon gré pour la validité même de l'acte. Il doit déclarer publiquement qu'il veut se retirer suite à une délibération personnelle et non pas par la suite de pressions ou de fraudes externes. Il n'est pas nécessaire que sa démission soit acceptée ou contresignée par une autre autorité. Malgré ça, dès que le Souverain Pontife prend cette décision, elle devient irrévocable. Il n'existe donc pas de doutes sur la liberté du Pape de renoncer à sa fonction, celle-ci étant confirmée par la Constitution Apostolique *Universi Dominici Gregis* même. Les articles 1 et 3 de cette Constitution confirment cette réalité de par leur formulation même.

La renonciation à un office ecclésiastique peut avoir lieu par toute une série de procédés canoniques: malgré tout cela, l'actuelle discipline canonique, dans une certaine discontinuité avec la tradition de l'Église Orientale et Occidentale, exige que, dans le cas des curés, des évêques, ainsi que dans celui des supérieurs d'un monastère, à l'accomplissement de l'âge de 75 ans ils présentent leur renonciation à leur fonction. La fonction, ou *potestas regiminis* (le pouvoir de gouverner), du moins dans les cas mentionnés est étroitement liée à l'accomplissement d'un certain âge; cela n'est cependant pas valable dans le cas des autres instances hiérarchiques, comme les Métropoles, les Archevêques Majeurs, les Patriarches ou les Papes.

La fonction juridictionnelle, ou le pouvoir de gouvernement (*potestas regiminis*) est intimement lié au pouvoir de l'ordre sacré (*potestas ordinis*), la première n'étant pas liée absolument à une certaine personne, qui peut occuper cette fonction même pour une période déterminée. Les deux pouvoirs, intimement liés dans la même personne, tendent à la réalisation de ces buts qui sont spécifiques de l'Église, mais chacun a ses propres caractéristiques qui le distinguent clairement. C'est justement pourquoi *potestas ordinis* a un caractère pérenne, alors que *potestas regiminis* en tant que pouvoir juridictionnel peut être révoqué, transféré. Voilà pourquoi il est possible que celui qui détient *potestas regiminis*, fût-il le Pape, puisse renoncer, dans les conditions déterminées par la législation canonique, à ce pouvoir ou fonction.

La renonciation du Pape Benoît XVI au pontificat peut donc étonner, même si la justification avancée par le titulaire même de la fonction est claire: la procédure est envisagée dans la législation canonique et a été présente dans l'Église, même s'il s'agissait de cas isolés. Le Pape peut donc renoncer à la fonction qu'il détient, même si ce geste, dans toute sa légitimité théologique et canonique, peut apparaître comme une discontinuité dans l'histoire récente de l'Église.

L'élection du nouveau Pontife

L'achèvement d'un mandat pontifical offre la possibilité de démarrer les procédures canoniques en vue d'élire un nouveau Pape. Au fil du temps il s'est cristallisé une procédure canonique, relativement exigeante, par laquelle le successeur du Saint Pierre était élu en toute liberté et sans aucune ingérence de la part du pouvoir séculaire.

“Toute au long des siècles les Pontifes Romains ont considéré comme une prérogative propre, mais aussi comme un droit et un devoir, celui de déterminer par la meilleure façon l'élection du successeur, en s'opposant aux tendances qui cherchaient éluder à leur décision exclusive, par la modification des institutions ecclésiastiques, la composition du corps électoral et la façon d'exercice de ses fonctions”³.

Avec ces mots le pape Paul VI présente la Constitution apostolique *Romano Pontifici eligendo* (le 1 octobre 1975) par laquelle il précisait le moyen de conduite de l'acte électoral. Même si elle garde les notions de base d'origine de chaque élection épiscopale, l'élection du Pape a souffert une évolution graduelle: au début on réserve une certaine majorité aux Cardinaux⁴; ensuite ce droit et honneur est réservé à la seule dignité cardinale⁵; plus tard le pape Pius XII augmente le numéro des Cardinaux pour qu'il soit plus représentatif, ensuite le pape Jean XXIII élève à l'ordre épiscopale ceux qui sont élu et nommé Cardinaux, pour que, finalement le pape Paul VI réduise le numéro des Cardinaux électeurs par l'institution de l'âge de 80 ans comme limite à l'exercice de ce droit⁶.

Mais comment se passe l'élection du Pontife Romain aujourd'hui et quelles sont les nouveautés législatives à cet égard? A cette question nous allons essayer de répondre par la suite, toute en respectant les dispositions de la Constitution Apostolique *Universum Domini Gregis*, mais aussi les plus récentes reformes introduite par le pape Benoît XVI, par la publication des deux *motu proprio: De Aliquibus Mutationibus in Normis de Electione Romani Pontificis* du 26 juin 2007⁷, respectif, *Normas nonnullas* de quelques changements aux normes concernant l'élection du

³ Const. ap. *Romano Pontifici eligendo* (le 1 octobre 1975), *AAS* 67, 1975, 609; *EV* 5, 1974-1976, 1443. http://w2.vatican.va/content/paul-vi/la/apost_constitutions/documents/hf_p-vi_apc_19751001_romano-pontifici-eligendo.html (consultée le 20 mars 2016).

⁴ Cf. au décret *In nomine Domini* du Pape Nicolas II de 1059.

⁵ Cf. à la Constitution *Licet de evitanda* du Pape Alexandre III de 1179, Concile Lateran III.

⁶ Can. 351 CIC.

⁷ http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/la/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20070611_de-electione.html (consultée le 22 mars 2016). En anexe le texte de ce document.

Pontife Romain du 25 mars 2013⁸. Ces trois interventions magistérielles indiquent clairement la procédure d'élection du futur Pape.

La vacance du Siège Apostolique commence par la mort du Pape, ou par sa légitime renonciation à la fonction. Du moment de la vacance les prérogatives du Collège des Cardinaux sont restreintes à l'accomplissement des questions urgentes et à celles ordinaires concernant l'élection du nouveau Pontife seulement dans les limites prévues par la législation canonique. La même chose est prévue pour les autres Organismes et Offices de la Curie Romaine⁹. À l'exception de quelques offices mentionnés par *Universi Dominici Gregis*¹⁰, tous les Supérieurs des Dicastères de la Curie Romaine, tant le Cardinal Secrétaire que les Cardinaux Préfets, soit Présidents Archevêques, soit des Membres des dicastères, arrêtent l'exercice des offices propres¹¹. En cette période deux Congrégations des Cardinaux vont suivre la résolution de ces questions urgentes et importantes de l'Église: une est d'ordre générale, qui concerne tous les Cardinaux, et une autre est d'ordre particulière, composée du Cardinal Camerlingue et trois autres Cardinaux élus par tirage au sort, remplacé par le même procédé de tirage au sort une fois tous les trois jours, et qui résout les questions urgentes et même d'une importance mineure qui peuvent arriver pendant la vacance du Siège Romain.

Par la Constitution *Universi Dominici Gregis*, le pape Jean Paul II a aboli deux des trois façons traditionnelles d'élection de successeur du Pontife Romain: ce n'est plus permise l'élection par le soi-disant procédé d'*acclamation* unanime des membres du Collège des Cardinaux et ni d'*élection par compromis*, qui consiste en essence dans la délégation de la part du Collège des Cardinaux d'un groupe de 9-15 Cardinaux électeurs qui procéderaient ultérieurement à l'élection. Aujourd'hui, pour l'élection du Pape est nécessaire la majorité qualifiée de deux tiers du total des votes validement exprimée.

⁸ http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20130222_normas-nonnullas.html (consultée le 22 mars 2016). En annexe le texte de ce document.

⁹ Cf. Const. ap. *Pastor Bonus* nr. 6, *AAS* 80, 1988, 860.

¹⁰ Les Offices qui ne s'arrêtent pendant la vacance du Siège Apostolique sont: le Cardinal Camerlingue de la Sainte Église Romaine; le grand Pénitencier; le Cardinal Vicaire général pour le diocèse de Rome; le Cardinal Archiprêtre de la Basilique vaticane et Vicaire général pour la Cité du Vatican; le Substitut de la Secrétairerie d'État; le Secrétaire pour les Relations avec les États; les Secrétaires des Dicastères de la Curie Romaine; les représentants pontificaux (Les Nonces et Les Délégués Apostoliques); L'aumônier de Sa Sainteté. À part ceux là tous les autres offices sont annulés ou suspendus dans des limites très strictes. Les Offices restés en vigueur sont supervisés et contrôlés par le Collège des Cardinaux ou par différents autres instances.

¹¹ Concrètement; on parle de ce que nous soulignons plus haut: la perte de la fonction par la vacance du Siège Romain signifie la perte *potestas regiminis*.

Des temps et des façons

Le Pape est élu par le Collège des Cardinaux qui ont le droit de voter, c'est-à-dire ces Cardinaux qui n'ont pas encore l'âge de 80 ans au moment du début de la vacance du Siège Apostolique, leurs numéro étant limité à 120; le numéro des Cardinaux électeurs pour le Conclave qui a élu le pape François a été de 117. Les Cardinaux qui ont plus de 80 ans peuvent participer seulement aux Congrégations préparatoires pour le Conclave. L'élection va devoir commencer au plus tôt le 15ème jours du début de la vacance et au plus tard le 20ème jours. Cette règle peut être modifiée, le dernier document pontifical concernant l'élection du Pontife Romain, *motu proprio Normas Nonnullas*¹² précisant que le Collège des Cardinaux peut anticiper cette date si tous les électeurs sont présents à Rome, mais aussi qu'il peut reporté s'il y a des raisons sérieuse. Les Cardinaux se déplace pour le déroulement des scrutins dans la Chapelle Sixtine¹³, après s'être réunis dans la Chapelle Pauline, d'où ils partent en procession pendant qu'ils invoquent la grâce de l'Esprit Saint en chantant l'hymne "*Veni, creator Spiritus*".

Le Conclave¹⁴ pour l'élection du Pape commence effectivement quand, après la célébration de la messe „*pro eligendo Pontefice*” dans la Basilique Saint Pierre, les Cardinaux sont réunit dans la Chapelle Sixtine et le maitre des célébrations pontificales prononce solennellement la formule „*extra omnes*” par laquelle tous ceux qui n'appartient au Collège électoral sont invité quitter le lieu où se déroulera l'élection.

L'élection a lieu par scrutin secret et les Cardinaux sont obligé garder le secret sur tout ce qui concerne l'élection du Pontife Romain; tant pendant le déroulement des scrutins et même après. Ce secret est assumé par un serment solennel fait avant le commencement des scrutins¹⁵. D'ailleurs, pendant tout le déroulement du procès électoral les Cardinaux sont obligé de garder un isolement absolu par rapport à l'extérieur, sans l'utilisation d'aucun moyen de communication

¹² http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/it/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20130222_normas-nonnullas.html (consultée le 26 mars 2016).

¹³ C'est pour la 25ème fois que la Chapelle Sixtine reçoit un conclave.

¹⁴ L'origine du terme (du latin *cum clave*, ferme sous la clé) dérive de l'épisode passée à Viterbo en 1270 quand les Cardinaux électeurs ont été fermé par les habitants dans le palais papale: le Conclave a élu Grégoire X.

¹⁵ „*Nous, Cardinaux de la Sainte Église Romaine, dans l'ordre des Évêques, des Prêtres et des Diacres, promettons, nous déclarons obligés et jurons, tous et chacun, d'observer exactement et fidèlement toutes les normes contenues dans la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis* du Souverain Pontife Jean-Paul II, et de maintenir scrupuleusement le secret sur tout ce qui a rapport de quelque manière que ce soit avec l'élection du Pontife Romain, ou qui, de par sa nature, pendant la vacance du Siège apostolique, demande le même secret.*

Ensuite, chaque Cardinal dira : *Et moi, N. Cardinal N. je promets, je m'oblige et je jure.* Et, posant la main sur l'Évangile, il ajoutera : *Que Dieu m'aide en cela, et ces saints Évangiles que je touche de ma main.*”
UDG, 12.

ou d'enregistrement d'informations. De la même façon, tout le personnel auxiliaire qui pouvait entrer en contact direct avec les Cardinaux électeurs ont l'obligation de garder le secret, si indépendamment de leur volonté il est entre en contact des informations réservées. Tous ceux-là sont obl

igé par serment de garder le secret, la constitution réservant la peine de l'excommunication *latae sententiae* pour tous ceux qui auraient violé le serment. Pour faciliter davantage la tenue du secret concernant le procès électoral, le dernier *motu proprio* publié par le pape Benoît XVI établit que tout le territoire de l'état de Vatican et les activités qui se déroulent ordinairement à son intérieur soient réglementées par des normes spéciales pour assurer aux Cardinaux électeurs l'isolement nécessaire pour garder le secret. Pendant la période du conclave les Cardinaux électeurs restent isolés, sans contact personnel, téléphonique ou autres moyens.

Procédure électorale en trois étapes

Le prescru¹⁶in inclut la préparation et la distribution des bulletins de vote par les Cérémoniels, qui confient à chaque Cardinal deux ou trois de ces bulletins; le tirage au sort de trois Cardinaux Enquêteurs, de trois Cardinaux Reviseurs et de trois Cardinaux Invalides. Ces derniers, avec une urne mobile, ont le rôle de se déplacer à l'intérieur du Vatican aux Cardinaux électeurs qui ne peuvent pas se déplacer à la Chapelle Sixtine en raison de leur santé, ainsi que leur droit de vote puisse être exprimé.

Le bulletin de vote doit être rectangulaire et il doit présenter dans sa partie supérieure imprimée la formule *Eligo in Summum Pontificem*, la partie inférieure étant réservée pour le nom du candidat. Le bulletin de vote doit être aussi grand qu'il puisse permettre son pliage, ainsi que le nom reste à l'intérieur du bulletin de vote, invisible de l'extérieur. Les Cardinaux électeurs sont invités de voter conformément à leur conscience, inscrivant lisiblement et méconnaissablement, un seul nom. La présence de plusieurs noms sur le bulletin de vote attire la nullité de ce même vote.

*Le scrutin*¹⁷ même représente le plus important moment de cette étape; le serment que chaque Cardinal est appelé à prononcer dans la réalisation du devoir électoral. Dans l'ordre de préférence; chaque Cardinal, après avoir rempli le bulletin de vote, se déplace à l'autel de la Chapelle Sixtine, le bulletin de vote à la main, ainsi

¹⁶ UDG, 65-65.

¹⁷ UDG, 66-69.

qu'il puisse être observé par tous les autres Cardinaux. Arrivé à l'autel, le Cardinal va prononcé le serment suivant *j'appelle comme témoin le Seigneur Jésus Christ qui va me jugé si mon vote a été donné a celui qui, selon Dieu, je considère qu'il doit être élu*, puis il dépose le bulletin de vote sous l'attente surveillance des Enquêteurs sous le plat qui couvre l'urne dans laquelle se dépose et se conserve les bulletins. Avec ce plat il introduit le bulletin de vote dans l'urne, retournant ensuite à la place qu'il occupait dans la chapelle.

Dans cette étape les *Invalides* ont un rôle très important: dans le cas où il y a des Cardinaux qui ne peuvent pas se déplacer à l'urne de vote par des raisons médicales, les *Invalides* se déplacent avec une urne mobile dans la location *Domus Sanctae Marthae* où se trouvent ceux-ci et en remplissant toutes les conditions prévu pour l'acte électoral ils prennent leurs votes. La procédure indique même le cas dans lequel il y a même des Cardinaux qui ne peuvent écrire.

Ensuite il y a la dernière phase électorale appelée *le post-scrutin*¹⁸, comme dernière phase de l'acte électoral. Celle-ci se déroule en trois directions: le compte des votes, leur contrôle; la destruction par la mise au feu des bulletins de vote.

Une fois accomplit le vote, le premier Enquêteur compte les votes après leur préalable mélange par l'agitation de l'urne qui les contient. Le compte des votes se fait d'une manière visible par leur transfert, un par un, de l'urne dans un autre récipient spécialement préparé pour ce but. Si les bulletins de vote ne correspond pas avec le numéro des électeurs, le scrutin est nul, et par conséquent toute l'opération doit être répétée, le bulletins de vote étant brûlée¹⁹.

Ensuite il y a la lecture des bulletins de vote, opération qui est réalisée par les trois Cardinaux Enquêteurs, ainsi que toute l'opération puisse être suivi par tous les Cardinaux, qui vont noté les nommes des candidats sur une feuille, pour établir une hiérarchie des votes. Le dernier Enquêteur, une fois lis les nommes des candidats, perfore avec une aiguille le bulletin de vote dans l'inscrit *eligo* et il le met sur un fil pour mieux les garder et pour éviter leur dispersion. Après la lecture de tous les bulletins de vote et leur mise sur le fil, leur têtes sont noué et déposé dans un autre récipient.

¹⁸ UDG, 70-77.

¹⁹ On peut observé dans cette norme de la correspondance de numéro des électeurs et le numéro des bulletins de vote une forte influence de CCEO. La norme est présentée par le can. 955 §3, qui établit justement cette chose: Si le numéro des votes n'est pas égale avec celui des électeurs, ne se rien fait. La norme n'est pas encore présente en CIC, celui-ci considérant l'inefficacité du vote seulement dans le cas dans lequel le numéro des votes dépasse le numéro des électeurs (CIC can. 173 §3). Conformément à la norme canonique latine est considérée valide l'élection dans laquelle le numéro est plus petit ou égale avec celui des électeurs, principe qui n'est pas accepté par la législation orientale et par la présente Constitution.

L'opération est suivie par les Enquêteurs et les Reviseurs. Si aucun des candidats ne reçoit 2/3 des votes, l'opération se répète. Dans cette étape le rôle des reviseurs est mieux souligné par les activités que ceux-là font: ils suivent le compte des votes et dans le cas d'une élection valide ils détruisent par mise au feu tous les bulletins de vote et les relatives notes prises par les Cardinaux pendant les opérations de vote.

S'il n'y a pas un résultat concret et il faut procéder à un nouveau tour de scrutin, les bulletins de vote de la première opération de vote vont être brûlés avec ceux qui résultent du scrutin suivant: en fonction du résultat de l'élection on a une fumée blanche ou noire, qui sort par la mise au feu des bulletins de vote mélangés à certaines substances chimiques qui donnent à la fumée la couleur qui annonce aux fidèles de la Place Saint Pierre l'élection du Pape ou la continuation des opérations de vote. La fumée blanche marque la fin du scrutin et l'élection du Pape.

À la fin de chaque vote le Cardinal Camerlingue rédige un procès verbal, qui approuvé par les trois Cardinaux Assistants, retient les plus importants aspects du scrutin; celui-ci va être présenté dans une enveloppe sigillée au nouveau Pape et va être gardée dans une archive spéciale, ne pouvant pas être ouverte que suite à une permission explicite du nouveau Pontife.

Pour qu'un candidat soit élu Pape est nécessaire une majorité qualifiée de deux tiers du total des votes. Tous les jours peuvent se dérouler quatre votes, deux pendant la matinée et deux pendant l'après-midi. Conformément aux nouvelles réglementations établies par le Pape Benoît XVI par le *motu proprio De Aliquibus Mutationibus in Normis de Electione Romani Pontificis* du 26 juin 2007, suite au 33ème et au 34ème vote on passe au ballottage des deux Cardinaux qui ont reçu le plus grand nombre des votes au dernier scrutin. Dans ce cas aussi est nécessaire une majorité des deux tiers des votes. D'ailleurs, il est encore précisé le fait que les deux Cardinaux restés en compétition sont tenus de ne pas exprimer leur vote active dans cette phase du procès, étant donc présents aux élections que par vote passif.

Avant la publication de ce *motu proprio*, la constitution apostolique *Universi Dominici gregis* - au point 75 - établit que après le déroulement du 33ème et du 34ème scrutin, alors que les Cardinaux ne se sont pas décidés par le vote sur le candidat, ils peuvent décider par majorité absolue (c'est à dire par la moitié plus un des votes de ceux qui sont présents) pour que le procès de vote continue, étant suffisant pour l'accomplissement de l'élection seulement "la majorité absolue" des votes. Mais, cette discipline se détache de la pratique bimillénaire de l'Église en ce qui concerne l'élection du Pontife Romain et le pape Benoît a restauré cette discipline, qui impose le fait que le Pape soit toujours élu par la réalisation d'une majorité de deux tiers des votes.

Après l'élection, le conclave s'achève au moment où l'élu donne son consentement et accepte canoniquement l'élection. Par un échange de formules présentes dans la Constitution *Universi Dominici Gregis*, l'élu est interpellé sur l'acceptation de la fonction et sur le nom qu'il veut porter comme nouveau Pontife Romain. Du moment de l'acceptation l'élu devient immédiatement Evêque de Rome, Pape et Tête du Collège des Evêques; il gagne le pouvoir complet et suprême sur toute l'Eglise Catholique. Ainsi, il peut se procéder à la mise au feu des bulletins de vote desquelles la fumée blanche va annoncer la conclusion des opérations de vote. Mais, si celui qui est élu n'est pas encore Evêque et donc ne se trouve pas dans le conclave - et cette chose est théoriquement possible - le substitute du secrétariat de l'état est convoqué pour que dans le plus grand secret et avec discrétion il informe celui qui est en cause et il accomplit ces procédures qui doivent aboutir à l'achèvement du procès électoral.

Une fois que le nouveau Pape s'habille avec les vêtements papale appropriés à sa nouvelle fonction - et qui sont déjà préparés dans la sacristie de la Chapelle Sixtine en trois mesures différentes - se récite la prière pour le Pontife et après que les Cardinaux électeurs saluent le nouveau Pape est entonné le *Te Deum* qui marque la fin du conclave. Maintenant tout est préparé pour l'annonce *Habemus Papam*. L'annonce est faite par le Cardinal protodiacre, dans le cas de l'élection du pape François, le Cardinal Jean Louis Tauran, qui de la loge centrale de la Basilique Saint Pierre annonce au monde le résultat de l'élection. Ensuite, le Pontife Romain accorde sa première bénédiction *Urbi et orbi*.

Au lieu de conclusions

Par la renonciation à la fonction de Pontife Romain le pape Benoît XVI a ouvert dans une manière imprévisible mais significative le temps d'une responsabilité renouvelée et d'une réforme revigorée pour ne pas réduire l'Eglise au simple rôle administrative du patrimoine évangélique. Son Pontificat qui s'est achevé en humilité et douceur représente une réalité - critiqué injustement par beaucoup mais apprécié objectivement par beaucoup plus - qui doit être interprété avec attention à la lumière des événements qui marquent l'histoire des temps modernes. L'achèvement d'un pontificat offre sans doute la possibilité d'un nouveau commencement.

La période de vacance du Siège Apostolique peut être considérée, et elle en est, une période de transition dans laquelle la stabilité législative est claire, mais quand le gouvernement de l'Eglise Catholique est posé dans certains déséquilibre justement à cause du manque du titulaire de l'office du Pontife Suprême. Dans

ces conditions la Constitution Apostolique *Universi Dominici Gregis*, concernant la période de vacance du Siège Apostolique clarifie les façons et les procédés à suivre dans la réglementation la plus urgente de cet état. D'ailleurs il ne faut pas négliger le fait que la même constitution souligne le fait que l'élection d'un nouveau Pontife ne doit être pas un cas isolé; cette réalité doit impliquer l'Eglise toute entière et elle doit être une action commune de celle-ci.

Dans la période du Siège Romain vacant et surtout dans la période dans laquelle se déroule l'élection du successeur du Pierre, l'Eglise est unie dans un façon particulier avec ses pasteurs et surtout avec ses Cardinaux électeurs, implorant à Dieu de donner à l'Eglise un Pontife selon Son cœur, qui correspond aux exigences du temps que l'arche de l'Eglise du Christ traverse. La constitution demande que toute de suite après le moment de la déclaration de la vacance, l'Eglise toute entière soulève vers le Seigneur des humble et des persévérantes prières pour que les électeurs puissent trouver dans un plein respect "une unanime et fructueuse élection, comme le demande le soin des âmes et le bien de tout le peuple de Dieu"²⁰. Une recommandation spéciale est adressé à ceux Cardinaux, qui à cause de leur âge n'ont pas le droit de participer à l'élection du Pontife Romain, mais qui peuvent pendant le conclave conduire les prières du peuple, surtout réunis dans les Eglises Patriarcales de Rome or dans des autres lieux de culte de différentes Eglises particulières.

L'élection d'un nouveau Pontife Romain se présente du point de vue canonique, et pas seulement, comme un acte exceptionnel, unique et spécial. Cette particularité est donné premièrement par la dimension spirituelle d'un tel événement. L'élection du Cardinal Jorge Mario Bergoglio, comme le 266ème successeur du Saint Pierre, ne fait autre chose que de confirmer cette affirmation, et son pontificat, duquel on s'aperçois déjà les lignes directrices, s'annonce être spécial.

²⁰ UGD, nr. 84.

Anexa 1

LETTRE APOSTOLIQUE EN FORME DE MOTU PROPRIO

QUELQUES CHANGEMENTS DANS LES NORMES
POUR L'ÉLECTION DU PONTIFE ROMAIN²¹
BENOÎT XVI

Par la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis*²², promulguée le 22 février 1996, Notre Vénérable Prédécesseur Jean-Paul II a introduit quelques modifications dans les normes canoniques à observer pour l'élection du Pontife Romain, établies par Paul VI d'heureuse mémoire²³ [2]. Au n° 75 de cette Constitution, il a été disposé que, dans le cas où auraient été épuisés en vain tous les scrutins, accomplis selon les normes en vigueur, dans lesquels sont requis les deux tiers des suffrages des présents pour que soit valide l'élection du Pontife Romain, le cardinal Camerlingue consulte les cardinaux électeurs sur la manière de procéder, et qu'on opère selon ce qui a été décidé par eux à la majorité absolue, en maintenant toutefois le principe que l'élection est valide soit avec la majorité absolue des suffrages, soit en limitant les suffrages aux deux noms qui ont obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent, étant également requise dans cette seconde hypothèse la seule majorité absolue.

Mais après la promulgation de la dite Constitution, parvinrent à Jean-Paul II des sollicitations, qui n'étaient pas en petit nombre, et provenaient de personnes autorisées, pour que soit rétablie la norme confirmée par la tradition, selon laquelle le Pontife Romain ne serait tenu pour valablement élu que s'il avait obtenu les deux tiers des suffrages des cardinaux électeurs présents.

En conséquence, après avoir mûrement réfléchi à la question, Nous établissons et décrétons que les normes prescrites au paragraphe 75 de la Constitution apostolique *Universi Dominici gregis* de Jean-Paul II sont abrogées, et sont remplacées par les normes qui suivent :

²¹ http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20070611_de-electione.html (consulté le 18 mars 2016). Texte original latin dans l'*Osservatore Romano* du 27 juin 2007. *La Documentation Catholique* 16 décembre 2007. N° 2392, p. 1087. Traduction du Père Michel Mallet pour la *Documentation Catholique*.

²² Jean-Paul II, Constitution apostolique *Universi Dominici gregis*, 22 février 1996, *AAS* 88, 1996, 305-343, (*Documentation Catholique* 1996, n. 2134, 251 ss).

²³ Paul VI, Constitution apostolique *Romano Pontifici eligendo*, 1^{er} octobre 1975, *AAS* 67, 1975, 605-645, (*Documentation Catholique* 1975, n. 1687, 1001 ss).

Si les scrutins indiqués aux paragraphes 72, 73 et 74 de la Constitution citée n'ont pas donné de résultat, qu'il y ait une journée consacrée à la prière, à la réflexion et au dialogue ; puis, dans les scrutins qui suivent, en conservant les dispositions fixées dans le paragraphe 74 de la même constitution , auront voix passive²⁴ seuls les deux cardinaux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le scrutin précédent ; et l'on ne s'écartera pas de la règle selon laquelle, même pour ces scrutins, est exigée pour la validité de l'élection la majorité qualifiée²⁵ des suffrages des cardinaux présents. Dans ces scrutins, les deux noms qui peuvent être élus n'ont pas le droit de vote.

Ce document entrera en vigueur dès qu'il sera publié dans *l'Osservatore Romano*. C'est ce que Nous décrétons et établissons, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 11 juin 2007, en la troisième année de Notre Pontificat.

BENOÎT PP. XVI

²⁴ Possibilité de recueillir des suffrages sur leur nom.

²⁵ Majorité fixée à un niveau plus élevé que la majorité simple ; ici, celle des 2/3.

Anexa 2

LETTRE APOSTOLIQUE EN FORME DE *MOTU PROPRIO*

NORMAS NONNULLAS

DU SOUVERAIN PONTIFE

BENOÎT XVI

**SUR QUELQUES MODIFICATIONS AUX NORMES RELATIVES
À L'ÉLECTION DU PONTIFE ROMAIN²⁶**

Avec la Lettre apostolique *De aliquibus mutationibus in normis de electione Romani Pontificis*, en forme de Motu Proprio donnée à Rome le 11 juin 2007, en la troisième année de mon pontificat, j'ai établi certaines normes qui, abrogeant celles prescrites au numéro 75 de la Constitution apostolique *Universi Dominici gregis* promulguées le 22 février 1996 par mon prédécesseur le bienheureux Jean-Paul II, ont rétabli la norme entérinée par la tradition, selon laquelle pour l'élection valide du Pontife Romain est toujours requise la majorité des deux tiers des voix des Cardinaux électeurs présents.

Étant donnée l'importance d'assurer le meilleur déroulement de ce qui concerne, avec plus ou moins d'importance, l'élection du Pontife Romain, en particulier une interprétation et une mise en application plus sûres de certaines dispositions, j'établis et prescris que certaines normes de la Constitution apostolique *Universi Dominici gregis* ainsi que ce que j'ai moi-même disposé dans la Lettre apostolique sus-mentionnée soient remplacées par les normes qui suivent :

n. 35. « Aucun Cardinal électeur ne pourra être exclu de l'élection active ou passive pour quelque motif ou prétexte que ce soit, restant sauf ce qui a été prescrit aux n. 40 et au n. 75 de la présente Constitution ».

n. 37. « J'établis aussi que, à partir du moment où le Siège apostolique est légitimement vacant, on attendra les absents pendant quinze jours pleins avant d'entrer en conclave ; je laisse toutefois au Collège des Cardinaux la faculté d'anticiper l'entrée en conclave si tous les Cardinaux électeurs sont présents ou, s'il y a des motifs graves, de renvoyer de quelques jours le commencement de l'élection. Toutefois, passés vingt jours au plus depuis le début de la vacance du siège, tous les Cardinaux électeurs présents sont tenus de procéder à l'élection ».

²⁶ http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/motu_proprio/documents/hf_ben-xvi_motu-proprio_20130222_normas-nonnulas.html (consulté le 22 mars 2016).

n. 43. « À partir du moment où a été fixé le commencement des actes de l'élection, jusqu'à l'annonce publique de l'élection du Souverain Pontife ou, quoi qu'il en soit, jusqu'au moment décidé par le nouveau Pontife, les locaux de la *Domus Sanctæ Marthæ*, de même que, et tout particulièrement, la chapelle Sixtine et les lieux destinés aux célébrations liturgiques devront être fermés, sous l'autorité du Cardinal-Camerlingue et avec la collaboration extérieure du vice-Camerlingue et du Substitut de la Secrétairerie d'État, aux personnes non autorisées, selon ce qui est établi dans les numéros suivants.

Tout le territoire de la Cité du Vatican, de même que l'activité ordinaire des services y ayant leur siège, devront être organisés, pour ladite période, de manière à assurer le secret et le déroulement libre de tous les actes liés à l'élection du Souverain Pontife. En particulier, notamment grâce à l'aide des prélats de la Chambre apostolique, il faudra veiller à ce que les Cardinaux électeurs ne soient approchés par personne pendant leur transfert de la *Domus Sanctæ Marthæ* au Palais apostolique du Vatican ».

n. 46, 1^{er} paragraphe. « Pour faire face aux besoins personnels et de service liés au déroulement de l'élection, devront être disponibles et donc convenablement logés dans des locaux adaptés à l'intérieur des limites déterminées au n. 43 de la présente Constitution, le secrétaire du Collège cardinalice, qui fait fonction de secrétaire de l'assemblée élective ; le Maître des Célébrations liturgiques pontificales avec huit cérémoniaires et deux religieux de la sacristie pontificale ; un ecclésiastique choisi par le Cardinal-doyen ou par le Cardinal qui le remplace, afin de l'assister dans sa propre charge ».

n. 47. « Toutes les personnes énumérées au n. 46 et au n. 55, 2^e paragraphe de la présente Constitution qui, pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, viendraient à être informées par n'importe quelle personne de ce qui concerne directement ou indirectement les actes propres à l'élection et, en particulier, de ce qui a trait aux scrutins ayant eu lieu pour l'élection elle-même, sont obligées à un strict secret envers toute personne extérieure au Collège des Cardinaux électeurs : à cette fin, avant le commencement des actes de l'élection, elles devront prêter serment selon les modalités et la formule indiquées au numéro suivant ».

n. 48. « Les personnes désignées au n. 46 et au n. 55, 2^e paragraphe de la présente Constitution, dûment averties du sens et de la portée du serment à prêter, avant le commencement des actes de l'élection, devant le Cardinal Camerlingue ou un autre Cardinal délégué par lui, en présence de deux Protonotaires apostoliques participants, devront en temps voulu, prêter serment, selon la formule suivante qu'elles signeront :

Moi, N. N., je promets et je jure de garder le secret absolu, et à l'égard de quiconque ne fait pas partie du Collège des Cardinaux électeurs, et cela perpétuellement, à moins que je n'en reçoive une faculté particulière expressément accordée par le nouveau Pontife élu ou par ses successeurs, sur tout ce qui concerne directement ou indirectement les votes et les scrutins pour l'élection du Souverain Pontife.

Je promets également et je jure de m'abstenir de me servir d'aucun instrument d'enregistrement, d'écoute ou de vision de ce qui, pendant le temps de l'élection, se déroule à l'intérieur de la Cité du Vatican, et particulièrement de ce qui a trait directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, aux actes liés à l'élection elle-même.

Je déclare prêter ce serment en ayant conscience que l'enfreindre entraînerait à mon égard la peine d'excommunication "latae sententiae" réservée au Siège apostolique.

Que Dieu m'assiste, ainsi que ces saints Évangiles que je touche de ma main ».

n. 49. « Après les funérailles du Pontife défunt selon les rites prescrits et après que l'on aura préparé ce qui est nécessaire pour le déroulement régulier de l'élection, au jour fixé pour l'entrée en conclave selon le n. 37 de la présente Constitution, tous les Cardinaux se réuniront dans la Basilique Saint-Pierre au Vatican, ou ailleurs, selon l'opportunité et les exigences de temps et de lieu, afin de prendre part à la célébration eucharistique solennelle avec la Messe votive *pro eligendo Papa*. Elle devra avoir lieu si possible à une heure appropriée de la matinée, de manière à ce que dans l'après-midi puisse se dérouler ce qui est prescrit dans les numéros suivants de la présente Constitution ».

n. 50. « De la chapelle Pauline du Palais apostolique, où ils se seront réunis à une heure appropriée de l'après-midi, les Cardinaux électeurs, en habit de chœur, se rendront en procession solennelle, en invoquant à travers le chant du *Veni Creator* l'assistance de l'Esprit Saint, jusqu'à la chapelle Sixtine du Palais apostolique, lieu et siège du déroulement de l'élection. Prendront part à la procession le vice-Camerlingue, l'Auditeur général de la Chambre apostolique et deux membres des Collèges des Protonotaires apostoliques participants, les Prélats-Auditeurs de la Rote romaine et les Prélats-clerks de la Chambre ».

n. 51, 2^e paragraphe. « Par conséquent, agissant sous l'autorité et la responsabilité du Camerlingue assisté de la congrégation particulière dont il est question au n. 7 de la présente Constitution, le Collège des Cardinaux veillera à ce que, à l'intérieur de ladite chapelle et des locaux attenants, tout soit préalablement installé, avec la collaboration extérieure du vice-Camerlingue et du Substitut de la Secrétairerie d'État, de sorte que soient assurés la régularité de l'élection et son caractère confidentiel ».

n. 55, 3^e paragraphe. « Si une quelconque infraction à cette norme était commise, leurs auteurs doivent savoir qu'ils seront soumis à l'excommunication *latae sententiae*, réservée au Siège apostolique ».

n. 62. « Étant abolis les modes d'élection *per acclamationem seu inspirationem* et *per compromissum*, la forme de l'élection du Pontife Romain sera dorénavant uniquement *per scrutinium*.

J'établis, par conséquent, que pour la validité de l'élection du Pontife Romain sont requis au moins les deux tiers des suffrages de la totalité des électeurs présents et votants ».

n. 64. « La procédure du scrutin se déroule en trois phases dont la première, qui peut s'appeler pré-scrutin, comprend : 1) La préparation et la distribution des bulletins de vote par les cérémoniaires – rappelés dans la chapelle avec le secrétaire du Collège des Cardinaux et le Maître des Célébrations liturgiques pontificales – qui doivent en distribuer au moins deux ou trois à chaque Cardinal électeur; 2) Le tirage au sort, parmi tous les Cardinaux électeurs, de trois scrutateurs, de trois délégués pour recueillir les votes des malades, nommés *Infirmarii*, et de trois réviseurs ; ce tirage au sort est fait publiquement par le dernier Cardinal-Diacre, qui tire dans l'ordre les neuf noms de ceux qui devront exercer ces fonctions; 3) si, dans le tirage au sort des scrutateurs, des *Infirmarii* et des

réviseurs, sortent les noms de Cardinaux électeurs qui, pour raison de santé ou pour tout autre motif, sont empêchés de remplir ces fonctions, seront tirés au sort à leur place des noms d'autres Cardinaux non empêchés. Les trois premiers tirés au sort feront fonction de scrutateurs, les trois suivants d'*Infirmarii*, les trois derniers de réviseurs ».

n. 70, 2^e paragraphe. « Les scrutateurs feront le total des voix obtenues par chacun et, si personne n'a atteint un minimum des deux tiers des suffrages à ce scrutin, le Pape n'a pas été élu ; au contraire, si quelqu'un a recueilli au moins les deux tiers des voix, il y a élection canoniquement valide du Pontife Romain ».

n. 75. « Si les scrutins indiqués aux nn. 72, 73 et 74 de la Constitution susmentionnée n'ont pas donné de résultat, qu'une journée soit consacrée à la prière, à la réflexion et au dialogue ; puis, dans les scrutins qui suivent, en conservant les dispositions fixées au n. 74 de la même Constitution, auront voix passive seuls les deux Cardinaux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le scrutin précédent. On ne s'écartera pas de la règle selon laquelle, même pour ces scrutins, est exigée pour la validité de l'élection la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des suffrages des Cardinaux présents et votants. Dans ces scrutins, les deux noms qui ont voix passive n'ont pas de voix active ».

n. 87. « L'élection ayant eu lieu canoniquement, le dernier des Cardinaux-Diacres appelle dans le lieu de l'élection le secrétaire du Collège des Cardinaux et le Maître des Célébrations liturgiques pontificales et deux cérémoniaires. Ensuite, le Cardinal-Doyen, ou le premier des Cardinaux par ordre et ancienneté, au nom de tout le Collège des électeurs, demande le consentement de l'élu en ces termes : *Acceptes-tu ton élection canonique comme Souverain Pontife ?* Et aussitôt reçu le consentement, il lui demande : *Comment veux-tu être appelé ?* Alors le Maître des Célébrations liturgiques pontificales, faisant office de notaire et ayant comme témoins deux cérémoniaires, rédige le document relatif à l'acceptation du nouveau Pontife et du nom qu'il a pris ».

Je décide et établis cela nonobstant toute disposition contraire.

Ce document entrera en vigueur aussitôt après sa publication sur *L'Osservatore Romano*.

Donné à Rome, auprès de saint Pierre, le 22 février 2013, en la huitième année de mon pontificat.

